

## **ARTICLE XX**

### **CHILD CARE**

---

1. The Employer and PSAC recognize the need for good quality affordable child care services for all employees and the need to provide employees with support in their child care responsibilities.
2. The Employer agrees to the formation and funding of a Joint National Child Care Committee (the Committee).
3. The Committee shall be comprised of four (4) PSAC and four (4) Employer representatives, with additional resources to be determined by the Committee. All costs associated with the work of the Committee shall be borne by the Employer.
4. The work of the Committee shall include:
  - a) conduct analyses and research to assess child care and other related support needs and the methods used to meet these needs;
  - b) research the availability of quality child care spaces available to employees across the country;
  - c) develop specific proposals and actions to increase the availability of Employer-funded workplace child care facilities across the country;
  - d) establish or assist in establishing Employer-funded workplace child care facilities and oversee their operation;
  - e) reach agreements with child care facilities or other institutions to provide or facilitate supports;
  - f) develop materials, and support community, child care and disability organizations to provide information and resources to employees on child care and other related support;
  - g) develop recommendations to assist employees access quality child care services across the country; and
  - h) any other work the Committee determines is appropriate.
5. The Committee shall meet within six (6) months of the signing of the collective agreement and establish their schedule for accomplishing the goals of the Committee.

## ARTICLE XX

### SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

---

6. L'employeur et l'AFPC reconnaissent l'importance d'offrir des services de garde abordables et de qualité pour tous les employés et de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de garde d'enfants.
7. L'employeur accepte d'établir et de financer un comité national mixte sur les services de garde (le Comité).
8. Le Comité sera composé de quatre représentants de l'AFPC et de quatre représentants de l'employeur, auxquels pourront s'ajouter d'autres ressources que déterminera le Comité. L'employeur assumera tous les coûts associés au travail du Comité.
9. Le Comité :
  - i) effectuera des analyses et des recherches pour évaluer les besoins et autres mesures de soutien en matière de garde d'enfants ainsi que les méthodes utilisées pour répondre à ces besoins;
  - j) examinera l'offre de places en garderie auxquelles les employés peuvent avoir accès dans l'ensemble du pays;
  - k) proposera des mesures spécifiques pour accroître l'offre de services de garde subventionnés en milieu de travail partout au pays;
  - l) créera des services de garde en milieu de travail financés par l'employeur, ou contribuera à la mise sur pied de tels services, et surveillera leurs activités;
  - m) conclura des ententes avec des garderies ou d'autres établissements en vue d'offrir un soutien ou faciliter l'obtention d'un tel soutien;
  - n) élaborera du matériel et appuiera les organismes communautaires, les garderies et les organisations d'aide aux personnes handicapées afin d'offrir aux employés de l'information et des ressources concernant la garde d'enfants et d'autres soutiens connexes;
  - o) formulera des recommandations pour aider les employés à obtenir des services de garde de qualité partout au pays;
  - p) fera toute autre tâche qu'il juge à propos.

10. Le Comité doit se rencontrer dans les six (6) mois suivant la signature de la convention collective et établir un calendrier afin d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.